# UNION PROFESSIONNELLE DES CHIRURGIENS BELGES

Union professionnelle légalement reconnue

# STATUTS

## CHAPITRE I

### Dénomination, Siège, Objet

Article premier.- Il est constitué entre les chirurgiens belges comparant aux présentes et tous ceux qui seront ultérieurement admis à y adhérer une Union professionnelle dénommée:
« Union professionnelle des Chirurgiens belges - Beroepsvereniging der Belgische Chirurgen » sous le régime de la loi du 31 mars 1898 (Moniteur du 8 avril 1898), modifiée par la loi du 3 août 1924, les Arrêtés royaux des 4 août 1933 et 29 janvier 1935 et l'Arrêté du Régent du 23 août 1948, auxquels il en est référé pour tous objets non réglés par les présents statuts.

Son siège social est établi à Bruxelles, cette dénomination comprenant toutes les communes de l'agglomération bruxelloise.

Les langues officielles de l'Union sont la langue française et la langue néerlandaise.

Art. 2.- L'Union a pour objet :

A) Le groupement des docteurs en médecine, chirurgie et accouchements, pratiquant uniquement la chirurgie.
B) L'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels de ses membres.
C) Le maintien de la solidarité et de la dignité professionnelles dans les rapports que ses membres ont entre eux, avec les autres médecins, les malades, les collectivités diverses, les pouvoirs publics, les associations médicales et scientifiques.
D) La représentation des intérêts professionnels de ses membres vis-à-vis de toutes autorités.

L'énumération qui précède est énonciatrice et non Iimitative, tout point de nature à favoriser l'objet de l'Union rentrant dans le cadre de son activité.

## CHAPITRE II

### Catégories de membres, Admissions, Démissions, Exclusions

Art. 3.- L'Union se compose de membres effectifs.

Sont membres effectifs, les fondateurs de la présente Union et tous ceux qui y seront ultérieurement admis comme tels.

La qualité de belge est requise.

Art. 4.- Le candidat au titre de membre effectif doit remplir les conditions suivantes:

1. Etre inscrit à un tableau de l'Ordre des Médecins du Royaume
2. N'avoir subi aucune sanction définitive d'un Conseil de l'Ordre des Médecins, estimée grave par le Jury d'admission dont question ci-après
3. Faire partie des organismes désignés par l'Union et chargés de la défense des intérêts professionnels généraux du corps médical et participer à leur action par une contribution uniforme établie par l'Union.
4. Avoir adressé par écrit au Président de l'Union, une demande d'admission comportant une déclaration d'avoir pris connaissance des P statuts, l'engagement de s'y soumettre et de renoncer à tout recours contre l'Union ou ses membres en cas de rejet de la candidature. Cette demande doit être contresignée par deux membres effectifs, autres que les membres du Jury d'Admission qui attestent la compétence et la moralité du candidat. Elle doit donner les renseignements les plus complets sur le curriculum vitae professionnel et scientifique du candidat.
5. Etre reconnu comme spécialiste chirurgien par le Jury d'Admission dont question ci-après; cependant les deux membres qui ont parrainé la demande d'un candidat, non reconnu comme spécialiste par le Jury d'Admission, peuvent demander au Comité Directeur qu'il en soit référé à l'Assemblée Générale Statutaire; celle-ci après avoir entendu ces deux membres, s'ils le demandent, statuera au scrutin secret sur la reconnaissance du candidat comme médecin spécialiste.
6. Lorsque le Comité Directeur estime qu'un candidat réunit les conditions prévues aux 1, 2, 3, 4 et 5 ci-dessus. il fait part de la chose, par lettre circulaire, à tous les membres de l'Union; le candidat est d'office admis comme membre effectif de celle-ci, trente jours après l'envoi de cette lettre sauf si, endéans ce délai, trois membres effectifs au moins demandent par écrit au Comité Directeur que son admission définitive soit soumise au vote de l'Assemblée Générale; en pareil cas, le Comité Directeur porte la candidature à l'Ordre du jour de la plus proche assemblée générale.

Art. 5.- Le Jury d'Admission est composé de sept membres et de deux suppléants nommés pour quatre ans, au cours de l'Assemblée Générale Statutaire, sur proposition du Comité Directeur, au vote secret.
Le renouvellement du Jury d'Admission se fera par moitié tous les deux ans, les membres sortants étant rééligibles. Le premier aura lieu à l'Assemblée Générale Statutaire de février 1957, les noms des membres sortants étant déterminés par tirage au sort à l'Assemblée Générale Statutaire de février 1956.
Le Jury d'Admission doit comporter: des professeurs de chirurgie, au nombre maximum de quatre, choisis dans les universités belges et le Président en exercice de la Société Belge de Chirurgie, un ancien Président, ou, à leur défaut, un membre de cette Société, pour autant qu'ils soient membres de t'Union. Les membres du Comité Directeur de l'Union à l'exception d'un seul, ne peuvent pas faire partie du Jury.
Le Jury d'Admission ne statue valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents : il statue à la majorité simple, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité des voix.

En l'absence de diplôme légal de spécialiste chirurgien, le Jury décidera l'admission d'un candidat en prenant notamment pour base d'appréciation l'ancienneté de diplôme (cinq années au minimum), le nombre d'années de stage (quatre ans comme full-time, six ans comme half-time) dans un service de chirurgie ou auprès d'un maître reconnu, la notoriété, les travaux scientifiques, les qualités déontologiques, le fait que le candidat pratique exclusivement la chirurgie. Il s'entoure de toutes garanties et prend toutes informations qu'il juge utiles.
Il s'inspire de l'idée que la dénomination de chirurgien s'applique aussi bien à celui qui pratique toute la chirurgie qu'à celui qui s'intéresse particulièrement à une de ses branches: neurochirurgie, chirurgie thoracique, chirurgie du tube digestif, chirurgie gynécologique, chirurgie urinaire, chirurgie des membres ou n'importe quelle autre discipline comprise habituellement sous le vocable de chirurgie générale.
Le Jury doit se montrer très rigoureux dans le choix des candidats, sa sévérité étant la seule garantie de la valeur de ses membres.
Le premier Jury d'admission sera nommé par les comparants pour une durée échéant à la première Assemblée Statutaire.

Art. 6. Les membres effectifs s'engagent :

1. A continuer à réunir les conditions stipulées à l'article 4 et à se soumettre aux décisions de l`Union.
2. A recourir à la conciliation et à l'arbitrage pour le règlement de leurs différends professionnels avec un ou plusieurs confrères, avec des malades, avec des collectivités ou avec des pouvoirs publics.
3. A observer les règles déontologiques de la profession.
4. A payer annuellement la cotisation. La cotisation est due en totalité pour l'année en cours lors de l'admission. En cas de démission, radiation, exclusion, la cotisation est également due en totalité pour l'année en cours ainsi que reste due la cotisation échue si elle n'a pas déjà été payée.

Art. 7.- La qualité de membre effectif se perd :

1. Par démission. Pour être valable, toute démission doit être adressée par lettre recommandée au Secrétaire Général. Il en est fait part à l'Assemblée Générale Statutaire.
2. Par radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation des deux années consécutives, après avertissement du trésorier adressé par lettre recommandée. Il en est fait part à l'Assemblée Générale Statutaire.
3. Par exclusion proposée par le Comité Directeur et prononcée par une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet, réunissant au moins la moitié des membres effectifs. Si ce nombre n'est pas atteint une deuxième assemblée sera convoquée qui statuera quel que soit le nombre de membres présents.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le membre, éventuellement accompagné d'un conseil, et les plaignants s'il y a lieu, décide ou non l'exclusion, au vote secret, à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents. Toute exclusion est communiquée sous enveloppe fermée, avec mention « personnelle » à tous les membres de l'Union. A moins qu'il n'en ait été décidé autrement par l'Assemblée Générale, toutes les sanctions sont inscrites au procès-verbal. Elles peuvent recevoir la même publicité que celui-ci, sans que l'intéressé puisse de ce chef exercer une action devant les tribunaux contre l'Union ou contre un ou des membres de celle-ci.

Art. 8.- L'Union peut comprendre des membres d'honneur et des membres honoraires dont le nombre ne peut dépasser le quart du nombre des membres effectifs. Le titre de membre d'honneur peut être attribué à toute personne en reconnaissance de services rendus. Le titre de membre honoraire peut être attribué aux anciens membres effectifs qui ont démissionné de cette fonction en raison de leur âge ou de la cessation de leurs occupations professionnelles. Ces titres sont décernés sur proposition du Comité Directeur, par l'Assemblée Générale Statutaire. Ces titres sont purement honorifiques. Ils ne donnent pas droit au vote.

## CHAPITRE III

### Administration

Art. 9.- L'Union est administrée par un Comité Directeur de huit membres dont l'élection se fait à l'Assemblée Générale Statutaire, au scrutin secret.
Le Comité Directeur comprend: un président, trois vice-présidents, un secrétaire général, un secrétaire des séances, un trésorier et un conseiller.
A défaut de président, la présidence est assurée par le vice-président le plus ancien; à égale ancienneté, par le plus âgé.
Le Comité Directeur peut s'adjoindre à titre consultatif de neuf délégués provinciaux, un par province, nommés par l'Assemblée Générale Statutaire, dans les mêmes conditions que le Comité Directeur. Chaque délégué provincial est tenu de réunir au moins une fois par an les membres de sa province. Le Comité Directeur peut par ailleurs s'adjoindre à titre consultatif des membres ayant moins de dix ans de pratique professionnelle. Leur nombre maximum ne peut dépasser six.
Seuls les membres effectifs peuvent faire partie du Comité, être nommés délégués provinciaux ou membres conseillers.
Les élections sont annoncées au début du mois de décembre précédent l'Assemblée Générale Statutaire. Les candidatures doivent être adressées au secrétaire général avant le 15 décembre. La liste des candidats figure sur la convocation à ladite assemblée.
Les membres du Comité Directeur sont nommés pour quatre ans. Le Comité Directeur se renouvelle par moitié tous les deux ans. L'ordre de sortie est réglé par la voie du sort. Toutefois, le Président fait partie de la première moitié sortante, le Secrétaire Général de la seconde. Les membres qui ont accompli un mandat complet ou qui ont terminé complètement un mandat sont rééligibles.
L'élection se faisant d'après le nombre de voix obtenu, en cas de parité de voix entre deux ou plusieurs candidats, le plus ancien membre de l'Union l'emporte; si, à ce sujet, il y a encore parité, c'est le membre le plus âgé qui est nommé.
En cas de vacance, il est procédé au remplacement à la première Assemblée Générale Statutaire, les élections se faisant selon les règles énoncées ci-dessus. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin l'année où devaient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Art. 10.- Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Union. Il peut acquérir, emprunter, ester en justice, etc. et faire tout ce que la loi autorise. En cas de parité des voix, lors d'un vote, le Président a voix prépondérante.

Art. 11.- Le Comité se réunit au moins une fois tous les six mois.

## CHAPITRE IV

### Fonctionnement

Art. 12.- L'Union peut faire toutes les conventions, achats et opérations de commissions pour ses membres, dans les limites et sous les conditions fixées par la loi du 31 mars 1898. L'Union est représentée dans tous les actes juridiques par un des membres du Comité, délégué à cet effet. Tout document pour être valable doit être signé par le Président ou parle Secrétaire général et un membre du Comité Directeur.

Art. 13.- Les ressources sont constituées:

1. Par une cotisation annuelle, imposée aux membres effectifs et dont le montant est fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale Statutaire.
2. Par des allocations, des legs et des subsides divers. Les dépenses comprennent les frais occasionnés par la défense des intérêts professionnels, les publications, les frais de bureau, etc.

Art. 14.- Les comptes sont tenus à jour par le trésorier et clôturés au 31 décembre de chaque année.
Les comptes de l'année écoulée doivent être tenus par les soins du trésorier à l'inspection des membres, au siège de l'Union, pendant les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale Statutaire. A celle-ci, ils font l'objet d'un rapport présenté par le trésorier, qui doit être approuvé.
Les comptes approuvés seront transmis par les soins du Comité Directeur au Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, dans les formes prescrites par la loi.

Art. 14 bis.- L'Assemblée Générale décide de l'emploi de l'avoir et des ressources de l'Union dans les limites tracées par la loi du 31 mars 1898.
Les fonds de l'Union non employés, seront placés au nom de celle-ci soit à la Caisse Générale d'Epargne sous la garantie de l'Etat, soit à l'Office des Chèques postaux. Ils pourront également être confiés soit à des sociétés coopératives de crédit à responsabilité solidaire et illimitée des membres, soit à une banque de premier ordre à désigner par le conseil de direction.
Les autres modes de placement ne peuvent être autorisés que par l'Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet et réunissant au moins la moitié des membres ayant droit de vote. La décision sera prise à la majorité des trois quarts au moins des membres présents. Dans aucun cas, l`Union ne peut prendre des parts ou des actions dans les sociétés commerciales.

## CHAPITRE V

### Assemblées

Art. 15.- L'Union tient au moins une séance par an, au cours du premier trimestre de l'année; c'est l'Assemblée Générale Statutaire. Cette séance a lieu à Bruxelles, au siège de l'Union ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. D'autres assemblées peuvent être tenues sur la proposition du Comité ou de vingt membres effectifs. Les convocations sont adressées aux membres par le Comité Directeur, par lettres ordinaires.

Art. 16.- Les séances ne sont pas publiques. Toutefois, le Comité Directeur peut y inviter des médecins ou personnalités s'intéressant à l'activité de la Société.

Art. 17.- Des rapports peuvent être présentés à la Société. Le Comité désignera éventuellement le rapporteur. Les séances sont consacrées aux communications des membres et à la discussion éventuelle des rapports. Les titres des communications sont adressés au Secrétariat général, avant le 15 décembre.

Art. 18.- Le Président dirige les séances. En cas d'absence, il est remplacé par le vice-président le plus ancien: à égale ancienneté, par le plus âgé ou, à défaut de vice-président, par le doyen d'âge des membres du Comité présents. L'Assemblée ne décide valablement que sur les points explicitement inscrits à son ordre du jour. Cependant, en cas de nécessité ou d'urgence, elle peut prendre sur d'autres points des décisions provisoires qui seront portées officiellement à l'ordre du jour de l'Assemblée subséquente.
Les membres effectifs disposent chacun d'une voix; ils peuvent se faire représenter par un autre membre effectif porteur d'une procuration écrite; aucun membre toutefois ne peut représenter plus de quatre membres.
Sauf les dérogations expressément prévues par la loi ou les statuts, l'Assemblée Générale statue à la majorité des voix des membres présents ou valablement représentés. En cas de parité des voix, il est immédiatement procédé à un nouveau scrutin; en cas de nouvelle parité, la décision est ajournée.
Les décisions prises régulièrement par l'Assemblée Générale obligent tous les membres.
Les délibérations du Comité Directeur et des Assemblées Générales sont consignées dans deux registres sur pages numérotées et signées par le président et le secrétaire général.

## CHAPITRE VI

### Modifications des statuts, Dissolution, Différends

Art. 19.- La dissolution de l'Union, comme toute modification à ses statuts, ne peuvent être décidées qu'à la majorité des trois-quarts des voix des membres présents ou valablement représentés, dans une assemblée générale, spécialement convoquée à l'une de ces fins, et composée de la moitié au moins des membres effectifs; les procurations éventuelles doivent, à peine de nullité, reproduire éventuellement les modifications statutaires proposées; leur nombre est limité comme dit l'art. 18 ci-dessus.

Art. 20.- Si une Assemblée Générale convoquée pour prononcer la dissolution de l'Union ou modifier les statuts de celle-ci ne réunit pas la moitié des membres, directement ou par procuration, une nouvelle assemblée, convoquée pour les mêmes fins, délibèrera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
Les modifications aux statuts sont proposées soit par le Comité Directeur, soit par demande écrite de vingt membres effectifs au moins.
L'Assemblée Générale qui prononce la dissolution de l'Union, règle conformément à la loi, l'emp1oi du boni éventuel de l`avoir social; elle nomme trois liquidateurs chargés d'exécuter ses décisions.

Art. 21.- L'Union prend l'engagement de rechercher, de commun accord avec toute partie adverse éventuelle, les moyens d'aplanir soit par conciliation, soit par arbitrage, tout différend intéressant l'Union et portant sur l`exercice de la profession.

## CHAPITRE VII

### Dispositions générales

Art. 22.- Par décision de l'Assemblée Générale Statutaire, statuant à la majorité des voix, l'Union peut s'affilier à toute Fédération d'Unions professionnelles médicales, constituée conformément à l'article 18 de la loi du 31 mars 1898.

Art. 23.- Tout cas non prévu par les présents statuts est du ressort de l'Assemblée.